

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Refonte administrative

Ce document constitue une compilation du règlement de construction.
Les règlements approuvés par le Conseil municipal prévalent sur le présent document.

- # 1000 – plan d'urbanisme
- # 1001 – zonage
- # 1002 – lotissement
- # 1003 – construction

- # 1004-2 – permis et certificats
- # 1011 – P.I.I.A
- # 1006 – usages conditionnels
- # 1007 – dérogations mineures
- # 1008 – PPCMOI
- # 1009 – Manuel d'urbanisme durable

CONSTRUCTION # 1003 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2019-02-20 10:44

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique date	règlement / adoption		mise en vigueur date	intégré à la refonte texte	zones visées numéros
		date	# résolution	date	# résolution		date	# résolution			
1003	Règlement de construction	2005-04-27	235-04-2005	2005-06-06	332-06-2005		2005-06-13	365-06-2005	2005-10-28		
1003-001	Modification des articles 16 <u>Garages en sous-sol</u> et 19 <u>Hauteur de fondation</u>	2007-04-23	234-04-2007	2007-04-23	235-04-2007	2007-05-14	2007-05-14	275-05-2007	2007-05-15	MAJ4	
1003-002	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 relativement au type de fondation requise lors d'un agrandissement de moins de 20 pour cent du bâtiment.	2007-08-13	497-08-2007	2007-08-13	498-08-2007	2007-09-10	2007-09-10	549-09-2007	2007-09-27	MAJ4	
1003-003	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin d'ajouter des dispositions relatives aux surpresseurs d'eau	2009-06-08	293-06-2009	2009-06-08	294-06-2009	2009-07-13	2009-07-13	371-07-2009	2009-08-11	MAJ7	
1003-004	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin d'autoriser les garages en sous-sol pour les habitations uni, bi et trifamiliales comprises à l'intérieur du projet « Urbanova » (zones 8660-15, 8660-29, 8660-58, 8660-64, 8660-77, 8660-95 et 8760-27) et de définir, à l'intention de ce même projet, des mesures d'évaluation du développement durable.	2012-06-26	348-06-2012	2012-06-26	349-06-2012	2012-07-09	2012-08-13	438-08-2012	2012-10-10	MAJ10	8660-15 8660-29 8660-58 8660-64 8660-77 8660-95 8760-27
1003-005	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003, relativement aux dispositions applicables aux garages en sous-sol.	2014-04-14	184-04-2014	2014-04-14	185-04-2014	2014-05-12	2014-05-12	234-05-2014	2014-05-13	MAJ12	
1003-006	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin de remplacer la grille d'évaluation de l'empreinte écologique des édifices. (Urbanova)	2013-07-08	386-07-2013	2013-07-08	387-07-2013	2013-08-12	2013-08-12	428-08-2013	2013-09-10	MAJ 11	
1003-008	Règlement modifiant le règlement de construction afin d'adopter le Code national du bâtiment 2005	2015-02-09	058-02-2015	2015-02-09	059-02-2015	2015-03-09	2015-03-09	112-03-2015	2015-03-10	MAJ12	
1003-009	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin d'autoriser tous les types de fondations conformes au Code de construction du Québec (C. B-1.1, R.2) et au Code national du bâtiment 2005 (CNRC 47666F)	2016-12-12	592-12-2016	2016-12-12	593-12-2016	2017-01-16	2017-01-16	022-01-2017	2017-02-14	MAJ15	

CONSTRUCTION # 1003 / RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

dernier accès a 2019-02-20 10:44

règlement #	titre du règlement	projets de règlement / adoption		avis de motion		assemblée publique date	règlement / adoption		mise en vigueur date	intégré à la refonte texte	zones visées numéros
		date	# résolution	date	# résolution		date	# résolution			
1003-010	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1003 afin de retirer les dispositions applicables aux habitations de la classe D (4 à 6 logements) concernant l'enfouissement des fils conducteurs et modifier le territoire d'application du règlement.	2018-03-12	113-03-2018	2018-03-26	144-03-2018	2018-03-26	2018-04-09	178-04-2018	2018-04-11	MAJ16	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
	Article 1 Règlements remplacés	1
	Article 2 Territoire assujéti	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
	Article 3 Structure du règlement	2
	Article 4 Interprétation des tableaux	2
	Article 5 Terminologie	2
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
<u>Sous-section 1</u>	<u>Administration et application du règlement</u>	<u>3</u>
	Article 6 Administration du règlement	3
	Article 7 Autorité compétente	3
	Article 8 Devoirs de l'autorité compétente	3
	Article 9 Pouvoirs de l'autorité compétente	3
	Article 10 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux	3
<u>Sous-section 2</u>	<u>Dispositions relatives aux contraventions et pénalités</u>	<u>3</u>
	Article 11 Contraventions	3
	Article 12 Pénalités	3
	Article 13 Délivrance d'un constat d'infraction	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS TECHNIQUES	5
SECTION 1	CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT	5
	Article 14 Code de construction du Québec et Code national du bâtiment	5
SECTION 2	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	6
	Article 15 Généralité	6
	Article 16 Garages en sous-sol	6
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS	7
	Article 17 Abrogé	7
	Article 17.1 Type de fondation autorisé pour un bâtiment principal	7
	Article 17.2 Type de fondation autorisé pour un garage détaché du bâtiment principal	7
	Article 17.3 Type de fondation autorisé pour un abri d'auto permanent	7
	Article 18 Abrogé	7
	Article 19 Abrogé	7
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU BÂTIMENT	8
	Article 20 Dispositions relatives aux entrées électriques	8
	Article 20.1 Surpresseurs d'eau	8
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS	9
	Article 21 Enfouissement des fils conducteurs	9
SECTION 6	DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	10

	Article 22	Généralité	10
	Article 23	Normes anti-fortifications	10
	Article 24	Délai de conformité	10
SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES		11
	Article 25	Généralités	11
	Article 26	Plate-forme	11
	Article 27	Ceinture de vide technique.....	11
	Article 28	Élévation du rez-de-chaussée	11
	Article 29	Raccordement des services municipaux.....	11
SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES		12
	Article 30	Généralités	12
	Article 31	Constructions inachevées	12
	Article 32	Constructions endommagées ou délabrées.....	12
	Article 33	Constructions détruites ou endommagées par suite d'un sinistre.....	12
SECTION 9	SÉCURITÉ D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION		13
	Article 34	Généralité	13
SECTION 9.1	MESURES D'ÉVALUATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE		14
	Article 34.1	Abrogé.....	14
SECTION 10	ENTRÉE EN VIGUEUR		15
	Article 35	Entrée en vigueur	15
ANNEXE A	GRILLE D'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE ÉCOLOGIQUE DES IMMEUBLES-ABROGE		I

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace le règlement de construction de la Ville de Terrebonne numéro 2183, le règlement de construction de l'ancienne ville de Lachenaie numéro 1700 et le règlement de construction de l'ancienne ville de LaPlaine numéro 464 et tous leurs amendements à ce jour.

Article 2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne, à l'exception du territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA, tel qu'illustré au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur.

1003-010, a. 1.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 3 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis de « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules en italiques suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

Article 4 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

Article 5 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur sont attribués au chapitre 2, portant sur la terminologie, du règlement de zonage en vigueur.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 6 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme durable de la Ville de Terrebonne.

Article 7 Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la Direction de l'urbanisme durable ainsi que de tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la Ville de Terrebonne. La Direction de l'urbanisme durable et ses représentants autorisés ainsi que les fonctionnaires désignés constituent donc l'autorité compétente.

Article 8 Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

Article 9 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

Article 10 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Terrebonne.

Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 11 Contraventions

Sous réserve de toute disposition applicable des autres règlements d'urbanisme, toute personne qui ne respecte pas l'une des conditions ou fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés prévus au présent règlement commet une infraction.

Article 12 Pénalités

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 300,00\$ et d'au plus 1 000,00\$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 600,00\$ et d'au plus 2 000,00\$.

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 600,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 1 200,00\$ et d'au plus 4 000,00\$.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Article 13 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la ville un recours pénal à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

Article 14 Code de construction du Québec et Code national du bâtiment

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas le propriétaire ni le détenteur du permis ou du certificat de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F) et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Ville ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Sous réserve des normes plus précises prévues au présent règlement, le Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et le Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F), incluant leurs annexes et leurs amendements, font parties intégrante du présent règlement de construction. Toute référence à ces codes constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

Les amendements apportés à ces Codes et leurs suppléments après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le conseil détermine par résolution.

1003-008, a. 1.; 505-10-2018 (résolution)

Article 15 Généralité

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques.

Article 16 Garages en sous-sol

1° Est considéré comme un garage en sous-sol, tout garage dont le plancher est situé en dessous du niveau de la couronne de la rue;

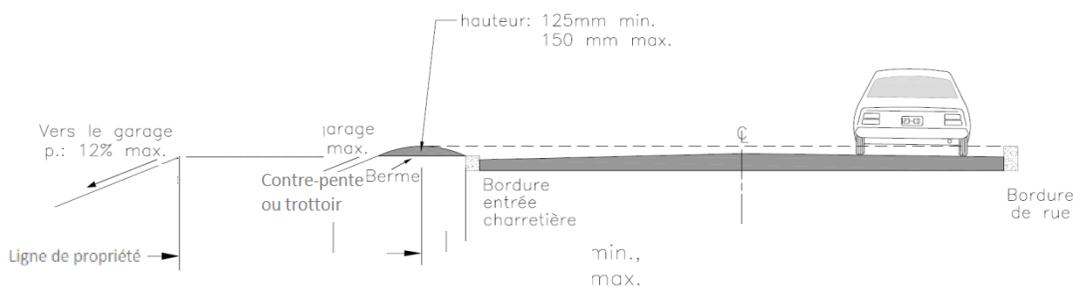
2° Les garages en sous-sol sont autorisés pour toutes les classes de tous les groupes d'usages;

- Lorsqu'un réseau pluvial canalisé dessert une rue adjacente à la propriété.

3° Lorsqu'un garage en sous-sol est autorisé, celui-ci doit comprendre :

- l'aménagement d'une allée d'accès dont la pente, initiée hors de l'emprise de la voie publique, est contenue à 12 % ou moins; Une démonstration technique via un plan de génie civil scellé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, étant exigible au delà de 12 %;
- l'aménagement hors chaussée, d'une contre-pente précédant l'allée d'accès et sa descente véhiculaire, et ce, afin d'empêcher les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique d'atteindre ledit garage en sous-sol. La contre-pente étant destinée à compenser l'abaissement de la bordure ou du trottoir, la hauteur de celle-ci devra être équivalente ou supérieure à ce même ouvrage, afin de permettre de contenir et de rediriger les eaux de ruissellement;

Croquis A. Entrée charretière en descente



- l'installation complémentaire, en front des portes de garage, d'un puisard relié à l'égout pluvial municipal et permettant de capter les eaux de ruissellement en provenance de l'allée d'accès.

1003-001, a. 1. ; 1003-004, a. 1. ; 1003-005, a. 1., 2., 3.

SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS
------------------	--

Article 17 **Abrogé**

1003-002, a. 1. ; 1003-009, a. 1.

Article 17.1 **Type de fondation autorisé pour un bâtiment principal**

Tout bâtiment principal à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit reposer sur des fondations conformes au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F) approuvées par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit reposer sur des fondations conformes au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F) approuvées par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

1003-009, a. 1.; 505-10-2018 (résolution)

Article 17.2 **Type de fondation autorisé pour un garage détaché du bâtiment principal**

Tout garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton conforme au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F) ou sur une fondation continue avec empattements appropriés à l'abri du gel et conforme au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F).

Tout autre type de fondation conforme au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F) est autorisée si approuvée par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

1003-009, a. 1.; 505-10-2018 (résolution)

Article 17.3 **Type de fondation autorisé pour un abri d'auto permanent**

Tout abri d'auto permanent doit reposer sur des piliers de béton conforme au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F) ou sur une fondation continue avec empattements appropriés à l'abri du gel et conforme au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F).

Tout autre type de fondation conforme au Code de construction du Québec 2010 (B-1.1, r.2) et au Code national du bâtiment 2010 (CNRC 56189F) est autorisée si approuvée par un ingénieur, un architecte ou un technologue professionnel.

1003-009, a. 1 ; 505-10-2018 (résolution)

Article 18 **Abrogé**

1003-009, a. 1.

Article 19 **Abrogé**

1003-001, a. 1. ; 1003-009, a. 1.

SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU BÂTIMENT
------------------	---

1003-003, a. 1.

Article 20 **Dispositions relatives aux entrées électriques**

L'installation des entrées électriques sur le bâtiment principal est interdite sur la façade des bâtiments.

Article 20.1 **Surpresseurs d'eau**

La construction des bâtiments de 3 étages et plus devra permettre, à chacun des étages supérieurs au 2^e étage, une pression d'eau d'au moins 2,5 KPA (10 psi). Dans le cas contraire, le constructeur devra munir le bâtiment d'un système de surpression conforme aux dispositions du Code national de plomberie.

1003-003, a. 1.

Article 21 Enfouissement des fils conducteurs

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux, les usages industries, les usages publics et les habitations des classes E et F doivent être placés dans des conduits souterrains. Ils peuvent également être situés sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

1003-010, a. 2.

SECTION 6	DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES
------------------	---

Article 22 **Généralité**

Les dispositions concernant la fortification des bâtiments principaux et accessoires ne s'appliquent pas pour les usages du groupe 61 (Finance, assurance et services immobiliers) et du groupe 67 (Service gouvernemental).

Article 23 **Normes anti-fortifications**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendu :

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° l'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6° l'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Une guérite, un portail, une porte-cochère et toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 m² ou que la résidence soit située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique.

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Article 24 **Délai de conformité**

Toute construction non conforme aux dispositions de chacun des articles du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Article 25 Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 26 Plate-forme

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

Article 27 Ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 m de largeur et 0,6 m de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide technique, un enduit protecteur doit être employé.

Article 28 Élévation du rez-de-chaussée

Une élévation maximale de 1,50 m du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

Article 29 Raccordement des services municipaux

Une maison mobile doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q.2).

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la Ville et être protégé contre les effets du gel.

SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES
------------------	---

Article 30 **Généralités**

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée.

Article 31 **Constructions inachevées**

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 32 **Constructions endommagées ou délabrées**

Toute construction vétuste, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou entretenue suivant la description des travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux dispositions du présent règlement et selon le délai établi par écrit par l'autorité compétente.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Article 33 **Constructions détruites ou endommagées par suite d'un sinistre**

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, doit être reconstruite ou démolie conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Toute fondation à ciel ouvert doit être enlevée ou faire l'objet d'une demande de permis de construction dans les 3 mois suivant la destruction du bâtiment.

Un rapport d'ingénieur attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, devra être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 34 Généralité

Toute fondation à ciel ouvert, pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis, doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale de 1,50 m.

A l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être rapidement déblayé et entièrement nettoyé. Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,50 m.

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être sécurisé selon les règles appropriées , être propre et bien entretenu.

SECTION 9.1 MESURES D'ÉVALUATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 34.1 Abrogé

1003-004, a. 2. ; 1003-006, a. 1.; 1003-010, a. 3.

SECTION 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A GRILLE D'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE ÉCOLOGIQUE DES IMMEUBLES-ABROGÉ

1003-004, a. 2. ; 1003-006, a. 2., 1003-010, a. 4. (abrogé)

